



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-213

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2025-07-22-00041 - 2025-15130 (2 pages) Page 4
- 84-2025-07-22-00040 - 2025-15132 (2 pages) Page 6
- 84-2025-07-25-00006 - Arrêté ARS n°2025-14-0351 portant modification des autorisations de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP L'Ecoissais » situé à LIMAS (69400) et du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « DIME Jean Fayard » situé à POMMIERS (69480) par :**??-??** fermeture des places d'accueil de jour et d'hébergement du DITEP L'Ecoissais,**??-??** changement de catégorie du DITEP en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD),**??-??** extension de capacité du DIME Jean Fayard par transformation des places du DITEP L'Ecoissais. (8 pages) Page 8
- 84-2025-06-02-00030 - Arrêté conjoint ARS N°2025-14-0248 et Président du Conseil départemental du Rhône N°ARCD-DAA-2025-0157**??**Portant prorogation du délai de caducité prévu dans l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047 du 2 juin 2021 pour la création de six places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH de Beaujeu » situé à BEAUJEU (69430) (4 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2025-07-29-00004 - CHANGEMENT ADRESSE PHARMACIE GAILLARD (2 pages) Page 20
- 84-2025-07-29-00003 - fermeture nantua des daphnees aigueperse (2 pages) Page 22
- 84-2025-07-29-00005 - modification site internet VMI PHARMACIE DES COMBES 73 (2 pages) Page 24
- 84-2025-07-29-00002 - Arrêté modification d'adresse à ST ETIENNE DE FONTBELLON 07200 (1 page) Page 26
- 84-2025-07-22-00039 - Arrêté portant modification d'adresse à COUCOURON 07470 (1 page) Page 27

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

- 84-2025-07-24-00002 - ARRETE n° 2025-181 RELATIF À**??**L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SOCIÉTÉ**??**ANONYME À CAPITAL VARIABLE « USUS » EN TANT QU'ORGANISME DE FONCIER**??**SOLIDAIRE (2 pages) Page 28

84-2025-07-24-00003 - ARRÊTÉ n° 2025-182?? RELATIF À
L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE
D'ÉCONOMIE MIXTE « GRENOBLE HABITAT » EN TANT
QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (2 pages)

Page 30

DECISION TARIFAIRE N°15130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1 R CLAUDE CHAPPE 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2025, par La délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 803 120,44 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 114,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 448 154,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 985,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 809 254,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 803 120,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 407,25
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 260,04 €.
Le prix de journée est de 72,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 803 120,44 € (douzième applicable s'élevant à 150 260,04 €)
- prix de journée de reconduction : 72,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 22 juillet 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation, la
Directrice Adjointe de la Délégation départementale de
l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

DECISION TARIFAIRE N°15132 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2025 DE
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40 R GEORGES CUVIER 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2025, par La délégation départementale de l'Isère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2025 et reçue le 15/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	785 824,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 207 084,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 826,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 322 735,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 908 655,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	476 860,17
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 493,30
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	227,10	261,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	227,10	261,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 juillet 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Directrice Adjointe de la Délégation
départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

Arrêté N°2025-14-0351

Portant modification des autorisations de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP l'Écossais » situé à LIMAS (69400) et du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « DIME Jean Fayard » situé à POMMIERS (69480) par :

- fermeture des places d'accueil de jour et d'hébergement du DITEP L'Écossais,
- changement de catégorie du DITEP en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD),
- extension de capacité du DIME Jean Fayard par transformation des places du DITEP l'Écossais.

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; »

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8317 du 03 Janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Jean Fayard » situé à POMMIERS (69480) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-10-0086 du 26 juin 2019 portant création du DITEP Jean Fayard par diminution de places de semi-internat et création de places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et labellisation d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0153 du 30 juin 2021 portant transformation du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP Jean FAYARD » en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) avec redéploiement interne de places et modification de la clientèle accueillie et accompagnée (déficience intellectuelle) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0307 du 2 juillet 2024 portant extension de capacité du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « DIME Jean Fayard » pour la création d'une unité « Troubles du spectre de l'autisme » ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0496 du 04 octobre 2024 portant modification de l'arrêté ARS n°2024-14-0307 du 2 juillet 2024 portant extension de capacité du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « DIME Jean Fayard » pour la création d'une unité « Troubles du spectre de l'autisme » ;

Vu l'arrêté ARS °2024-14-0483 du 26 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP L'Ecoissais » situé à LIMAS (69400) pour une durée de quinze ans à compter du 19 octobre 2024 ;

Considérant le faible taux d'occupation en accueil de jour et en hébergement du DITEP l'Ecoissais, et le projet de la fondation OVE pour la réorganisation de son offre d'accompagnement par fermeture des places d'accueil de jour et d'hébergement du DITEP l'Ecoissais, avec maintien et renforcement de l'accompagnement en milieu ordinaire à destination des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, et développement de l'accueil des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du DIME Jean Fayard ;

Considérant que la fermeture des places d'accueil de jour et d'hébergement de l'établissement « DITEP l'Ecoissais » entraîne la fermeture du site de Limas, et un changement de catégorie d'établissement du DITEP en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), dont l'activité est maintenue sur le site de Villefranche sur Saône (69400) ;

Considérant que le projet présenté par la fondation OVE prévoit l'augmentation de la capacité en places d'accueil de jour et d'hébergement du « DIME Jean Fayard » situé à POMMIERS (69480) permettant ainsi de regrouper l'accueil des enfants avec une déficience intellectuelle ou présentant des troubles du spectre de l'autisme sur un site unique ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Fondation OVE pour la fermeture des places d'accueil de jour et d'hébergement au sein du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP l'Ecoissais » situé 142 rue de l'Ecoissais à LIMAS (69400), et transformation du DITEP en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD Anne-Marie Studlé » et situé 50 rue Pierre Morin à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), à compter de 2025.
Le site de Limas est fermé.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Fondation OVE pour une extension de capacité du « SESSAD Anne-Marie Studlé » de 3 places par transformation de l'offre du DITEP l'Ecoissais.

La capacité du SESSAD est la suivante à compter de 2025 :

- 28 places, dont 3 places d'accompagnement renforcé, pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement,
- Un PCPE.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Fondation OVE pour l'extension de capacité de 12 places du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « DIME Jean Fayard » situé 257 Route de Montclair - Le Boitier à POMMIERS (69480), par transformation de l'offre du DITEP l'Ecossais, à compter de 2025.

La capacité totale du dispositif « DIME Jean Fayard » passe ainsi de 67 à 79 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 16 places d'hébergement complet ;
- 31 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 32 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans, soit :

- Pour le SESSAD Anne-Marie Studlé : à compter du 19 octobre 2024, soit le 19 octobre 2039 ;
- Pour le DIME Jean Fayard : à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des

risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : transformation du DITEP l'Ecoissais en SESSAD par fermeture des places d'accueil de jour et d'hébergement, extension de capacité du SESSAD, extension de capacité du DIME Jean Fayard	
Entité juridique	FONDATION OVE
Adresse	19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx-en-Velin
N° FINESS EJ	69 079 343 5
Statut	63 - Fondation

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement	DITEP L'ECOISSAIS
Adresse	142 rue d l'Ecoissais – 69400 Limas
N° FINESS ET	69 003 386 5
Catégorie	186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
844 – Tous projets éducatifs, pédagogique et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles associés	8	ARS n°2024-14-0483	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogique et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	844 – Tous projets éducatifs, pédagogique et thérapeutiques	8*	ARS n°2024-14-0483	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogique et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	844 – Tous projets éducatifs, pédagogique et thérapeutiques	25	ARS n°2024-14-0483	0-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide Sociale Dépt.	01/07/2019
02	Aide sociale Etat	01/07/2019
03	CPOM	02/06/2022
04	DIT	02/06/2017
05	PCPE	01/09/2021

Site de Limas (142 rue d l'Ecoissais) :

- 8 places d'internat,
- 8 places d'accueil de jour (semi-internat)
- Un PCPE.

Site de Villefranche sur Saône (150 rue Pierre Morin) :

- 25 places de prestation en milieu ordinaire

Etablissement	DIME JEAN FAYARD
Adresse	257 Route de Montclair - Le boitier - 69480 Pommiers
N° FINESS ET	69 078 231 3
Catégorie	183 - Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet internat	117 - Déficience intellectuelle	11	ARS n°2022-14-0245	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	18*	ARS n°2022-14-0245	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20	ARS n°2022-14-0245	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2	ARS n°2024-14-0307	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	4*	ARS n°2024-14-0307	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	12	ARS n°2024-14-0307	0-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Départementale	01/07/2019
02	Aide Sociale Etat	01/07/2019
03	CPOM	02/06/2022

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement	SESSAD ANNE-MARIE STUDLE
Adresse	50 rue Pierre Morin – 69400 Villefranche-sur-Saône
N° FINESS ET	69 003 386 5
Catégorie	182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Agés
844 – Tous projets éducatifs, pédagogique et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	844 – Tous projets éducatifs, pédagogique et thérapeutiques	28*	Le présent arrêté	0-20 ans

**dont 3 places de SESSAD renforcé*

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide Sociale Dépt.	01/07/2019
02	Aide sociale Etat	01/07/2019
03	CPOM	02/06/2022
04	PCPE	01/09/2021

Etablissement	DIME JEAN FAYARD
Adresse	257 Route de Montclair - Le boitier - 69480 Pommiers
N° FINESS ET	69 078 231 3
Catégorie	183 - Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Agés
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet internat	117 - Déficience intellectuelle	11	ARS n°2022-14-0245	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	18*	ARS n°2022-14-0245	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20	ARS n°2022-14-0245	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	13*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	12	ARS n°2024-14-0307	0-20 ans

** ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Départementale	01/07/2019
02	Aide Sociale Etat	01/07/2019
03	CPOM	02/06/2022
04	DIT	15/02/2022

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS N°2025-14-0248

ARRETE DU PRESIDENT N°ARCD-DAA-2025-0157

Portant prorogation du délai de caducité prévu dans l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047 du 2 juin 2021 pour la création de six places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH de Beaujeu » situé à BEAUJEU (69430)

**Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8617 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0057 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital de Beaujeu pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital de Beaujeu à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0445 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2018-0066 du 9 juillet 2018 portant autorisation de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Beaujeu ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0031 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2021-0047 du 2 juin 2021 portant modification de la répartition des capacités d'hébergement permanent et temporaire au sein des EHPAD du Centre Hospitalier de Belleville et du Centre Hospitalier de Beaujeu dans le cadre de la recomposition de l'offre prévue dans les CPOM de l'EHPAD de Belleville et de l'EHPAD de Beaujeu ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-17-0466 du 24 octobre 2024, annulant et remplaçant l'arrêté n°2024-17-0437 du 4 octobre 2024 portant création du Centre Hospitalier de Beaujeu-Belleville par fusion du Centre Hospitalier de Beaujeu et du Centre Hospitalier de Belleville, et confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins et de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par le Centre Hospitalier de Beaujeu et le Centre Hospitalier de Belleville, au profit de ce nouvel établissement ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0643 et Département du Rhône n°ARCD-DAPAH-2024-0016 du 30 décembre 2024 portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Beaujeu pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH de Beaujeu » situé à BEAUJEU (69430) au profit du Centre Hospitalier de Beaujeu-Belleville ;

Considérant que sur les six places d'hébergement temporaire autorisées, deux ont été ouvertes au public ;

Considérant le courrier adressé aux autorités dans lequel le gestionnaire demande une prorogation du délai de caducité ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la prorogation du délai de caducité pour la mise en œuvre de l'extension de six places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH Beaujeu » sis 263 Avenue du Docteur Giraud - BP2 à BEAUJEU (69430), autorisée par arrêté conjoint ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047 du 2 juin 2021, est accordée au Centre Hospitalier de Beaujeu-Belleville jusqu'au 2 juin 2026.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation de fonctionnement pour les six places d'hébergement temporaire est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de Beaujeu pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé en annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 02 juin 2025
En trois exemplaires originaux

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Prorogation du délai de caducité pour six places d'hébergement temporaire				
Entité juridique :		CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU-BELLEVILLE		
Adresse :		Rue Paulin Bussières - 692200 BELLEVILLE		
N° FINESS EJ :		69 078 223 0		
Statut :		13 - Etablissement Public Communal Hospitalier		
Etablissement :		EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU		
Adresse :		263 Avenue du Docteur Giraud - BP2 - 69430 BEAUJEU		
N° FINESS ET :		69 080 001 6		
Catégorie :		500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	138	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2023-14-0164 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0145
924 - Accueil Personnes Agées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	6	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
961 - Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057
962 - Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057
* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places				
Conventions :				
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION		
01	CPOM	17/07/2021		

Arrêté N° 2025-17- 0616

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à GAILLARD (74)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 370363 accordant une licence d'officine numéro 19, à l'adresse suivante : 147 Route de Genève 74240 GAILLARD ;

Considérant la demande présentée par le cabinet d'avocat Rollux Champlaud représentant la pharmacie de la douane aux fins d'actualisation de l'adresse de la pharmacie, accompagnée d'un courriel du service d'urbanisme de la commune de GAILLARD du 26 juin 2025,

ARRETE

Article 1er : L'adresse de l'officine susvisée est rectifiée comme suit : 147 rue de Genève 74240 GAILLARD.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif auprès du Ministre en charge de la Santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N° 2025-17--642

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Ain (01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°01#000043 du 10 août 1942 de l'officine de pharmacie située 55 rue du docteur Mercier 01130 NANTUA ;

Vu la décision du tribunal du commerce de Bourg en Bresse prononçant la liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL pharmacie Aigueperse sans poursuite d'activité ;

Considérant l'article L5125-22 du code de la santé publique qui dispose que « lorsqu'elle n'est pas déclarée la cessation d'activité réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée durant 12 mois »,

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 août 1942 portant licence de création de la pharmacie Aigueperse sise 55 rue du docteur Mercier 01130 NANTUA, sous le n°01#000043 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 juillet 2025
Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté n° 2025-17-0643

Modifiant l'arrêté n°2020-11-0014 du 4 février 2020 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, au détail, non soumis à prescription

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté n° 2020-11-0014 du 4 février 2020 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain au détail, non soumis à prescription obligatoire ;

Vu la licence 73#000077, accordée le 14 novembre 2002, de création de l'officine de pharmacie implantée 489 rue du pré de l'âne Chambéry ;

Considérant le courrier du 8 juillet 2025 de Monsieur et Madame SAUVAGE, pharmaciens titulaires de la « SELAS Pharmacie des Combes » sise 489 rue du pré de l'âne à Chambéry, déclarant la modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'ARS du 28 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2020-11-0014 du 4 février 2020 susvisé est supprimé et remplacé par :

Monsieur Laurent SAUVAGE et Madame Emmanuelle SAUVAGE, pharmaciens titulaires de la pharmacie des Combes, sise 489 rue du pré de l'âne à Chambéry, disposant de la licence 73#000077 du 14 novembre 2002, sont autorisés à créer le site internet de commerce électronique des médicaments :

<https://pharmacie-combes-chambery.pharm-upp.fr/>

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 juillet 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N° 2025-17-0587

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON (07200)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1991 accordant une licence d'officine n° 07#000891, à l'adresse suivante : CCAL Quartier les Champs- 07200 SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Antoine GUINAMAND, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « Pharmacie les Champs » accompagnée de l'attestation de numérotation établi par la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, daté du 10 juin 2025, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 490-2 Route d'Alès Lieu-dit « Les Champs » Centre Commercial E. Leclerc- 07200 SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2025

Arrêté N° 2025-17-0633

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à COUCOURON (07470)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1987 accordant une licence d'officine n° 07#000287 à l'adresse suivante : Route du Lac d'Issarlès- 07470 COUCOURON ;

Considérant la demande présentée par Madame Christiane DELMAS, pharmacien titulaire exploitant la SARL « Pharmacie DELMAS-MONGE » accompagné de l'attestation d'adressage établi par la mairie de COUCOURON, daté du 30 juin 2025, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 91 Route du Lac d'Issarlès, Les Simonnets-07470 COUCOURON.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 JUILLET 2025



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 24 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-181

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SOCIÉTÉ
ANONYME À CAPITAL VARIABLE « USUS » EN TANT QU'ORGANISME DE FONCIER
SOLIDAIRE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 01 juillet 2025 ;

Vu les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif et société anonyme à capital variable «USUS» adoptés le 19 avril 2025 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la société coopérative d'intérêt collectif et société anonyme à capital variable «USUS» et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par la société coopérative d'intérêt collectif et société anonyme à capital variable «USUS», de l'expert-comptable Charlie Beboua comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la société coopérative d'intérêt collectif et société anonyme à capital variable «USUS» sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 05 juin 2025 par la société coopérative d'intérêt collectif et société anonyme à capital variable «USUS» satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société coopérative d'intérêt collectif et société anonyme à capital variable «USUS» est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 2 : La société coopérative d'intérêt collectif et société anonyme à capital variable «USUS» devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

signé



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 24 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-182

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE D'ÉCONOMIE MIXTE
« GRENOBLE HABITAT » EN TANT QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 01 juillet 2025 ;

Vu les statuts modifiés de la société anonyme immobilière d'économie mixte «GRENOBLE HABITAT» adoptés le 25 juin 2025 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la société anonyme immobilière d'économie mixte «GRENOBLE HABITAT» et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par la société anonyme immobilière d'économie mixte «GRENOBLE HABITAT», de l'expert-comptable Hervoan LE FAOU cabinet FCN, comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la société anonyme immobilière d'économie mixte «GRENOBLE HABITAT» sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 03 juin 2025 par la société anonyme immobilière d'économie mixte «GRENOBLE HABITAT» satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société anonyme d'économie mixte «GRENOBLE HABITAT» est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 2 : La société anonyme immobilière d'économie mixte «GRENOBLE HABITAT» devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

signé